

26 juin 2000
Français
Original: anglais

Projet de règlement intérieur révisé du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Première partie. Dispositions générales

I. Sessions

Article premier

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « le Comité ») tient autant de sessions que nécessaire pour s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée « la Convention »).

Article 2

Sessions ordinaires

1. Le Comité tient chaque année autant de sessions ordinaires que les États parties à la Convention l'autorisent.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général »), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Article 3

Sessions extraordinaires

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur décision du Comité (ou à la demande d'un État partie à la Convention). La présidence du Comité peut convoquer des sessions extraordinaires :
 - a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité; ou
 - b) Sur la demande d'un État partie à la Convention.
2. Des sessions extraordinaires sont convoquées aussi tôt que possible à une date fixée par la présidence en consultation avec le Secrétaire général et le Comité.

Article 4

Groupe de travail de présession

1. Un groupe de travail de présession composé au plus de cinq membres du Comité désignés par la présidence en consultation avec le Comité à sa session ordinaire et tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, se réunit normalement avant chaque session ordinaire.

2. Le groupe de travail de présession élabore une liste de points et questions concernant les problèmes de fond que soulèvent les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et la soumet aux États parties concernés.

Article 5

Lieu de réunion

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'ONU ou dans d'autres bureaux des Nations Unies. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, proposer de tenir une session en un autre lieu.

Article 6

Notification de la date d'ouverture des sessions

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date, la durée et le lieu de la première séance de chaque session, six semaines au moins avant la date d'ouverture dans le cas d'une session ordinaire.

II. Ordre du jour

Article 7

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ou extraordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec la présidence du Comité, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et comprend :

- a) Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) Toute question proposée par la présidence du Comité;
- c) Toute question proposée par un membre du Comité;
- d) Toute question proposée par un État partie à la Convention;
- e) Toute question proposée par le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention ou le présent Règlement intérieur.

Article 8

Distribution de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à chacun des points qui y figurent, le rapport du groupe de travail de présession, les rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention, et les réponses des États parties aux questions posées par le groupe de travail de présession sont

établis dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, qui s'efforce de les faire parvenir aux membres du Comité six semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 9

Adoption de l'ordre du jour

La première question de fond inscrite à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Révision de l'ordre du jour

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et supprimer ou reporter, le cas échéant, certaines questions sur décision de la majorité des membres présents et votants. Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des membres.

III. Membres du Comité

Article 11

Les membres du Comité ne peuvent pas être représentés par des suppléants.

Article 12

Mandat

1. Le mandat des membres prend effet :
 - a) Le 1er janvier de l'année suivant leur élection par la réunion des États parties et prend fin, quatre ans plus tard, le 31 décembre;
 - b) À la date de leur approbation par le Comité dans le cas des membres désignés pour remplir une vacance fortuite, et prend fin à la date d'expiration du mandat du (des) membre(s) qu'ils remplacent.
2. Les membres sont rééligibles si leur candidature est à nouveau présentée.

Article 13

Vacances fortuites

1. Une vacance fortuite peut se produire à la suite du décès, de l'incapacité d'exercer ses fonctions ou de la démission d'un membre du Comité. La présidence notifie immédiatement le Secrétaire général qui informe l'État partie concerné de manière qu'il puisse nommer un autre expert conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention.
2. La démission d'un membre du Comité est notifiée par écrit à la présidence ou au Secrétaire général et un autre expert ne peut être nommé conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention qu'après réception de cette notification.
3. Un membre empêché de participer aux réunions du Comité en informe le Secrétaire général dès que possible et, si cet empêchement est susceptible de durer, ce membre devrait démissionner.

4. Si un membre du Comité est régulièrement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pour une raison autre qu'une absence temporaire, le (la) Président(e) porte la règle ci-dessus à son attention.

5. Lorsque l'article 13 4) ci-dessus a été porté à l'attention d'un membre du Comité et que celui-ci ne démissionne pas conformément à cet article, la présidence notifie le Secrétaire général qui informe alors l'État partie concerné de manière qu'il puisse agir en application du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention.

Article 14

Remplacement en cas de vacance fortuite

1. Lorsqu'une vacance fortuite au sens du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention se produit au Comité, le Secrétaire général prie immédiatement l'État partie qui avait présenté la candidature de ce membre de nommer, dans un délai de deux mois, un autre expert de même nationalité pour le reste du mandat de son prédécesseur.

2. Le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné est transmis par le Secrétaire général au Comité pour approbation. Après approbation par le Comité, le Secrétaire général notifie aux États parties le nom du membre du Comité qui assure le remplacement.

Article 15

Déclaration solennelle

Tout membre du Comité doit, lors de son entrée en fonctions, faire en séance publique la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

IV. Bureau

Article 16

Élection du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un(e) président(e), trois vice-président(e)s et un rapporteur, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable.

Article 17

Durée du mandat

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles, pourvu que le principe du roulement dans la composition du Bureau soit respecté. Toutefois, aucune personne qui cesse d'être membre du Comité ne peut être membre du Bureau.

Article 18**Fonctions du (de la) Président(e)**

1. Le (La) Président(e) s'acquitte des fonctions qui lui incombent en vertu du Règlement intérieur et des décisions du Comité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le (la) Président(e) demeure sous l'autorité du Comité.
3. Le (La) Président(e) représente le Comité aux réunions de l'Organisation des Nations Unies auxquelles le Comité est officiellement invité à participer. Si le (la) Président(e) est dans l'impossibilité de représenter le Comité à une de ces réunions, il (elle) désigne un autre membre du Bureau ou, à défaut, un autre membre du Comité qui le (la) remplace.

Article 19**Absence du (de la) Président(e) lors de séances du Comité**

1. Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité d'être présent(e) pendant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne un(e) vice-président(e) pour le (la) remplacer.
2. À défaut d'être ainsi désigné(e), le (la) Vice-Président(e) devant assurer la présidence est choisi(e) parmi les vice-président(e)s suivant l'ordre alphabétique anglais.
3. Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e).

Article 20**Remplacement des membres du Bureau**

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre de la même région est élu pour la partie du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. Secrétariat**Article 21****Devoirs du Secrétaire général**

1. À la demande ou sur décision du Comité et avec l'approbation de l'Assemblée générale :
 - a) Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité conformément à l'article __ du présent Règlement (ci-après dénommé « le Secrétariat »);
 - b) Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention;

c) Le Secrétaire général prend toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général est tenu d'informer sans retard les membres du Comité de toute question dont celui-ci pourrait être saisi aux fins d'examen ou de tout autre événement pouvant l'intéresser.

Article 22 **Déclarations**

Le Secrétaire général ou son (sa) représentant(e) est présent(e) à toutes les séances du Comité et peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Article 23 **Incidences financières**

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général établit et fait distribuer, aussi tôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe à la présidence d'appeler l'attention des membres du Comité ou de l'organe subsidiaire sur cet état estimatif pour qu'ils l'examinent en même temps que la proposition.

VI. Langues

Article 24 **Langues officielles**

Les langues officielles du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 25 **Interprétation**

1. Les déclarations prononcées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Tout orateur prenant la parole dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat assurent l'interprétation dans les autres langues officielles à partir de celle qui a été faite dans la première langue officielle.

Article 26 **Langues des documents**

1. Tous les documents du Comité sont publiés dans les langues officielles des Nations Unies.

2. Toutes les décisions officielles du Comité sont publiées dans les langues officielles des Nations Unies.

VII. Comptes rendus des séances

Article 27

1. Le Secrétaire général fait établir les comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont distribués à ses membres.
2. Les participants peuvent apporter des corrections aux comptes rendus analytiques, qu'ils soumettent au Secrétariat dans la langue dans laquelle le compte rendu est publié. Les corrections apportées aux comptes rendus analytiques sont regroupées dans un rectificatif unique, qui est publié à la fin de la session.
3. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.
4. Il est procédé à des enregistrements sonores des séances du Comité, qui sont conservés conformément à la pratique en usage à l'Organisation des Nations Unies.

VIII. Conduite des débats

Article 28

Séances publiques et privées

1. Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Les séances au cours desquelles sont examinées les observations finales concernant les rapports des États parties ainsi que les séances du groupe de travail présession et des autres groupes de travail sont privées, sauf si le Comité en décide autrement.
3. Aucune personne ni aucun organe ne peut filmer ni autrement enregistrer les débats du Comité sans l'autorisation de celui-ci. Si nécessaire et avant de donner cette autorisation, le Comité demande à tout État partie lui faisant rapport en vertu de l'article 18 de la Convention s'il consent à ce que les débats auxquels il participe soient filmés ou autrement enregistrés.

Article 29

Quorum

Le quorum est constitué par 12 membres du Comité.

Article 30

Pouvoirs de la présidence

1. La présidence prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, la présidence règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.
3. Au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, la présidence peut proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur ainsi que le nombre

des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs.

4. La présidence statue sur les motions d'ordre. Elle a le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont le Comité est saisi et la présidence peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait à la question examinée.

5. Au cours du débat, la présidence peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close.

IX. Vote

Article 31

Adoption des décisions

1. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Lorsque toutes les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 32

Droit de vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 33

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée sauf s'il s'agit d'une élection.

Article 34

Scrutin

1. Sous réserve des dispositions de l'article ___ du présent Règlement, le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par la présidence.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre est consigné dans le compte rendu de séance.

Article 35**Règles à observer pendant le vote et explications de vote**

Quand le vote est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. La présidence peut autoriser les membres à intervenir brièvement aux seules fins d'expliquer leur vote avant que le vote ne commence ou quand il est terminé.

Article 36**Division des propositions**

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 37**Ordre de vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Comité vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification portant sur une partie de la proposition.

Article 38**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider si la proposition suivante sera mise aux voix.

3. Toute motion tendant à ce que le Comité ne se prononce pas sur une proposition est considérée comme ayant la priorité et est mise aux voix avant la proposition.

Article 39**Élections**

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour le poste à pourvoir.

Article 40**Mode de scrutin (un seul poste à pourvoir)**

1. Lorsqu'il n'y a qu'un poste à pourvoir et qu'aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le

vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

2. S'il y a partage égal des voix au deuxième tour de scrutin et si la majorité est requise, la présidence décide entre les candidats en tirant au sort. Si la majorité des deux tiers est requise, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille les deux tiers des suffrages exprimés; si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers à l'issue du troisième tour, les membres peuvent ensuite voter pour tout candidat éligible.

3. Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers à l'issue du troisième tour de scrutin ouvert à tous les candidats éligibles, il est procédé à trois autres tours, le vote ne portant plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au dernier des trois tours de scrutin libre, puis à trois tours de scrutin libre, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

X. Organes subsidiaires

Article 41

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires et comités spéciaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et en arrêter la composition et le mandat.

2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau et peut appliquer le présent Règlement *mutatis mutandis*.

XI. Rapport annuel du Comité

Article 42

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités, et lui présente notamment ses conclusions sur les rapports reçus des États parties, comme prévu à l'article 63 du présent Règlement.

2. Le Comité présente également dans son rapport des suggestions et recommandations générales.

XII. Distribution des rapports et autres documents

Article 43

1. Les rapports, les décisions, les documents de présession et tous autres documents du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents faisant l'objet d'une distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. Les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sont des documents faisant l'objet d'une distribution générale.

XIII. Participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales

Article 44

Le Secrétaire général fait connaître dès que possible à chaque institution spécialisée et aux autres organismes des Nations Unies la date d'ouverture, la durée, le lieu et l'ordre du jour de chaque session du Comité et du groupe de travail de présession.

Article 45

Institutions spécialisées

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs activités. Ces rapports sont publiés sous forme de documents de présession.

2. Les institutions spécialisées peuvent se faire représenter aux réunions du Comité ou du groupe de travail de présession lorsque ceux-ci examinent la mise en oeuvre de dispositions de la Convention qui ont trait à des domaines relevant de leurs activités. Le Comité peut autoriser les représentants des institutions spécialisées à faire des exposés oraux ou écrits à l'intention du Comité ou du groupe de travail de présession, ainsi qu'à fournir des informations appropriées et qui présentent un intérêt pour les activités confiées au Comité en vertu de la Convention.

Article 46

Organisations intergouvernementales et autres organismes des Nations Unies

Le Comité peut inviter des représentants d'organisations intergouvernementales et d'autres organismes des Nations Unies à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession.

Article 47

Organisations non gouvernementales

Le Comité peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession.

Deuxième partie. Articles ayant trait aux fonctions du Comité

XIV. Rapports communiqués par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention

Article 48

Présentation de rapports en vertu de l'article 18 de la Convention

1. Le Comité suit les progrès réalisés dans l'application de la Convention en examinant les rapports que les États parties présentent au Secrétaire général au sujet des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises.

2. Afin d'aider les États parties à établir leurs rapports, le Comité publie des directives générales portant sur la rédaction des rapports initiaux et des rapports périodiques, tenant compte des directives unifiées, qui sont communes à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui concernent la première partie des rapports initiaux et des rapports périodiques des États parties.

3. Compte tenu des directives unifiées relatives aux rapports devant être présentés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Comité peut formuler des directives générales portant sur la forme et le contenu des rapports initiaux et des rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter en vertu de l'article 18 de la Convention et, par l'intermédiaire du Secrétaire général, il informe les États parties de ses souhaits concernant la forme et le contenu de ces rapports.

4. Le Comité peut inviter un État partie faisant rapport en vertu de la Convention à lui fournir des renseignements supplémentaires.

5. Un État partie faisant rapport à une session du Comité peut apporter des renseignements supplémentaires avant l'examen du rapport par le Comité, à condition que le Secrétaire général les reçoive au plus tard quatre mois et demi avant la date d'ouverture de la session au cours de laquelle le rapport de l'État partie doit être examiné.

6. Le Comité peut demander à un État partie de lui présenter un rapport à titre exceptionnel. Les rapports que le Comité demande à titre exceptionnel sont limités aux domaines sur lesquels l'État partie a été prié de concentrer son attention. À moins que le Comité n'en décide autrement, de tels rapports ne peuvent être présentés à la place d'un rapport initial ou périodique. Le Comité détermine la session au cours de laquelle le rapport présenté à titre exceptionnel sera examiné.

Article 49

Non-présentation ou présentation tardive des rapports

1. À chaque session, le Secrétaire général fait part au Comité de tous les cas de non-présentation de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles __ et __ du présent Règlement. En pareils cas, le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, adresser un rappel à l'État partie au sujet de la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.

2. Si, après le rapport visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés, le Comité peut signaler le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.
3. Le Comité peut autoriser les États parties à présenter un rapport unique ne comprenant pas plus de deux rapports en retard.

Article 50

Demande de renseignements supplémentaires

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité, et en particulier le groupe de travail de présession, s'assure d'abord que, conformément aux directives du Comité, le rapport contient les renseignements nécessaires.
2. Si, de l'avis du Comité ou du groupe de travail de présession, un rapport présenté par un État partie ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis en indiquant pour quelle date ces renseignements devront être présentés.
3. Les questions ou observations que le groupe de travail de présession adresse à l'État partie dont le rapport est examiné et la réponse de ce dernier sont, conformément au présent article, distribuées aux experts avant la session au cours de laquelle ce rapport doit être examiné.

Article 51

Examen des rapports

1. À chaque session, le Comité décide, à partir de la liste des rapports à examiner, quels sont les rapports d'États parties qu'il examinera à sa session suivante, compte tenu de la durée de cette session et de critères concernant la date de présentation et l'équilibre géographique.
2. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité fait connaître aux États parties le plus tôt possible la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Par cette même notification, les États parties sont invités à confirmer, par écrit, dans des délais précis, s'ils sont disposés à ce que leurs rapports soient examinés.
3. Le Comité, à chaque session, établit aussi et diffuse aux États parties concernés, une liste de réserve des rapports à examiner à sa session suivante, au cas où un État partie invité conformément au présent article ne serait pas en mesure de présenter son rapport. En pareil cas, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite sans retard l'État partie choisi parmi ceux figurant sur la liste de réserve à présenter son rapport.
4. Les représentants des États parties sont invités à assister aux réunions du Comité au cours desquelles leurs rapports doivent être examinés.
5. Si un État partie invité à se faire représenter à la séance du Comité au cours de laquelle son rapport est examiné ne peut répondre à cette invitation, l'examen de son rapport est reporté à une autre session. Si, à cette session ultérieure, l'État partie en question, dûment informé que son rapport y sera examiné et ayant donné par écrit son accord à ce sujet, n'est pas représenté, le Comité procède à l'examen du rapport en l'absence de tout représentant de l'État partie et en informe ce dernier.

Article 52

Suggestions et recommandations générales

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler, à l'intention des États parties, des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus de ces États.
2. Le Comité peut formuler, à l'intention d'entités autres que les États parties, des suggestions fondées sur l'examen des rapports des États parties.
3. Le Comité inclut dans son rapport à l'Assemblée générale ses suggestions et recommandations générales accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Article 53

Observations finales

1. Après avoir examiné le rapport d'un État partie, le Comité peut présenter des observations finales sur ce rapport afin d'aider l'État partie en question à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité peut suggérer que le prochain rapport périodique de l'État partie mette l'accent sur certaines questions.
2. Les observations finales sont adoptées avant la clôture de la session du Comité au cours de laquelle le rapport de l'État partie a été examiné.
3. Le Comité inclut dans son rapport à l'Assemblée générale les observations finales sur le rapport d'un État partie.

Article 54

Méthodes de travail pour l'examen des rapports

Le Comité crée des groupes de travail qui étudient et suggèrent des moyens d'accélérer ses travaux et de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la Convention.

XV. Débat général

Article 55

Afin de faciliter la compréhension du contenu et des incidences des articles de la Convention, ou l'élaboration des recommandations générales, le Comité peut consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur tel article ou thème en rapport avec la Convention.

Troisième partie

XVI. Interprétation et amendements

Article 56

Intitulés

Aux fins de l'interprétation du présent Règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés, qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

Article 57

Amendements

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et au moins 24 heures après que la proposition d'amendement a été distribuée, à condition que cet amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

Article 58

Suspension

L'application de chacun des articles du présent Règlement peut être suspendue par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention et ne vaille que dans les circonstances particulières qui l'ont motivée.
